

DÉCISION DE LA COMMISSION

C (2008) 6284 de 31 octobre 2008

relative au financement de la partie I du programme d'action interrégional 2009 en faveur des pays de l'IEVP au titre des lignes 19 08 01 01 et 19 08 01 03 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat¹, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie 2007-2013 du programme interrégional de l'IEVP en faveur des pays de l'IEVP², ainsi que le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010³, lequel mentionne la priorité 2B «Promouvoir la mobilité des étudiants».
- (2) L'objectif du programme d'action est de mettre en place un programme de bourses d'études de haut niveau, qui prévoit une participation équilibrée entre les hommes et les femmes, mais aussi au niveau des pays de l'IEVP, des disciplines et des origines sociales des bénéficiaires, et qui engendre des résultats durables en matière de compréhension mutuelle, d'employabilité accrue pour les étudiants dans leur pays d'origine, de renforcement des capacités des établissements partenaires et des liens entre les établissements d'enseignement supérieur de l'UE et des pays partenaires.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁴, de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission⁵ et de l'article 15 des règles internes⁶.

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² C(2007) 672.

³ C(2007) 672.

⁴ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 248 du 16.9.2002), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil (JO L 390 du 30.12.2006) et par le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1248/2006 (JO L 227 du 19.8.2006, p. 3).

⁶ C(2007) 513 du 21 février 2007.

- (4) Il convient de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, aux fins de l'application de la présente décision.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEPV, institué en vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

L'action «Fenêtre de coopération extérieure Erasmus Mundus - pays de l'IEVP»⁷, qui constitue la partie I du programme d'action interrégional 2009 en faveur des pays de l'IEVP, dont le texte figure en annexe, est approuvée.

Article 2

Sous réserve de l'adoption du budget 2009 par l'autorité budgétaire, la contribution maximale de la Communauté est fixée à 29 millions d'euros, à financer sur la ligne budgétaire 19 08 01 du budget général des Communautés européennes pour 2009.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature et les objectifs de la partie I du programme d'action interrégional 2009.

L'ordonnateur est autorisé à adopter ces modifications conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

⁷ En tant que programme individuel pour 2008 ou en tant que partie d'un programme plus vaste (Erasmus Mundus) s'il en est ainsi décidé.